

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 24 mai 2020

L'an deux mil-vingt, le vingt-quatre mai à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de LE FAOUËT, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 mars 2020 et dûment convoqués le dix-huit mai deux mil-vingt, se sont réunis dans la salle polyvalente située rue des écoles sur la commune.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

1. FAIVRET Christian	13. FERREC Jean-Claude
2. RAYER Yvonne	14. DUCLOS Aurélie
3. CARDIET Jean-Luc	15. STANGUENNEC David
4. LENA Yvette	16. CHAUFFETE Sandrine
5. LINCY Michel	17. CHAUFFETE Didier
6. LE GUENIC Isabelle	18. GIRY-GUILLO Corinne
7. LE NY Thierry	19. POUPIN Bernard
8. PUREN Valérie	20. WEBER Gwendal
9. LE GOFF Michel	21. DELPLACE Juliette
10. CHEVALIER Florence	22. PENDU Alain
11. JANNO Patrick	23. MASTIN Virginie
12. RICHARD Nadine	/

Absent : Néant.

Madame RAYER Yvonne a été nommée secrétaire de séance.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 01/2020

Objet : Décision de siéger à huis clos.

Vu l'article 10 de l'ordonnance N°2020-562 du 13 mai 2020 permettant au Maire de décider que la réunion du conseil municipal se déroule sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximum de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières » relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national (interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes).

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire, André LE CORRE, demande aux membres présents du nouveau conseil municipal de prendre la décision de siéger à huis clos pour la présente séance. Il indique que pour assurer la retransmission des débats, seuls les correspondants de presse sont autorisés à assister à la réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend la décision de siéger à huis clos.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Objet : Procès-verbal de l'élection du maire

Conférer le procès-verbal.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 02/2020

Objet : Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire, nouvellement élu et installé dans ses fonctions, propose au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints. L'article L. 2122-2 du CGCT précise que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à six le nombre des adjoints.

Après délibération et vote à mains levées, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition du Maire et arrête à six le nombre des adjoints dont les attributions seront réparties comme suit :

- Le 1^{er} adjoint sera chargé des finances, des affaires culturelles et des affaires scolaires ;
- Le 2^{ème} adjoint sera chargé des travaux, voirie et assainissement ;
- Le 3^{ème} adjoint sera chargé du patrimoine et du personnel communal ;
- Le 4^{ème} adjoint sera chargé des affaires sociales ;
- Le 5^{ème} adjoint sera chargé des sports, associations et animations ;
- Le 6^{ème} adjoint sera chargé de l'urbanisme, de l'environnement et de la communication.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Objet : Procès-verbal de l'élection des adjoints.

Conférer le procès-verbal.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 03/2020

Objet : Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Il présente à l'assemblée l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015 :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de déléguer au Maire, pour exercer au nom de la commune, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1^{er} janvier 2020, seuil de 5 350 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 214 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » sera créée lors du prochain conseil municipal. Cette commission sera convoquée pour l'ouverture des offres des marchés dont les montants seront estimés supérieurs à 25 000 € hors taxes. Cette commission proposera au Maire les entreprises à retenir. Monsieur le Maire s'engage à suivre les propositions de la commission MAPA ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 500 000,00 € ;
- 21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 04/2020

Objet : Renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) – Election des membres élus.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres communaux d'action sociale, notamment les articles R.123-4 à R.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil municipal, dans un délai de deux mois après son renouvellement, doit fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus.

Monsieur le Maire propose que le nouveau conseil d'administration soit composé de quatorze membres, en plus du Maire, à parité d'élus et de membres issus de la société civile nommés par lui.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Décide :

- De fixer le nouveau conseil d'administration du CCAS à quatorze membres, composé en nombre égal de sept élus et de sept nommés par le Maire avec en plus le Maire comme Président ;
- D'élire en son sein les membres élus désignés ci après :
 - Madame LENA Yvette ;
 - Monsieur LINCY Michel ;
 - Madame PUREN Valérie ;
 - Monsieur FERREC Jean-Claude ;
 - Madame CHAUFFETE Sandrine ;
 - Monsieur POUPIN Bernard ;
 - Monsieur Gwendal WEBER.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 05/2020

Objet : Election des représentants du conseil municipal au comité syndical du Syndicat Départemental Morbihan Energies (anciennement S.D.E.M.).

Le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément aux dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (Morbihan Energies), il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein deux délégués titulaires pour représenter la commune auprès dudit syndicat.

Après un vote à mains levées, le Conseil Municipal désigne, à 20 voix pour et 3 abstentions, les deux membres ci-après :

- Monsieur FERREC Jean-Claude ;
- Monsieur POUPIN Bernard.

Il mandate le Maire pour notifier la présente décision à Monsieur le Président dudit syndicat.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Objet : Lecture de la charte de l' élu local.

Afin de terminer ce premier conseil municipal, Monsieur le Maire, FAIVRET Christian, donne lecture aux membres présents de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) relatives aux conditions d' exercice des mandats locaux (art.2121-7).

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

DECISION

Décision n° 01/2020 du 14 mai 2020 :

Objet : Programme d'entretien de la voirie hors agglomération 2020 - Demande de subvention.

Le Maire du FAOUËT, Monsieur LE CORRE André,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 11 en date du 25 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 500 000,00 €.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter le soutien du Conseil Départemental du Morbihan au titre du dispositif « Entretien de la voirie hors agglomération » 2020 dans le cadre du programme d'entretien de la voirie hors agglomération 2020 aux lieux-dits Diarnelez, Kervidonnec et Villeneuve Rouzen (soit au total 1,191 kilomètres). Le coût des travaux de cette opération étant de 109 316,80 € hors taxes.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Sous-Préfet de Pontivy et à Monsieur le Trésorier Municipal.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Lors de la séance du conseil municipal du vingt-quatre mai deux mil-vingt les délibérations suivantes ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
01/2020	Décision de siéger à huis clos.
	Procès-verbal de l'élection du Maire.
02/2020	Détermination du nombre d'adjoints.
	Procès-verbal de l'élection des adjoints.
03/2020	Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.
04/2020	Renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) – Election des membres élus.
05/2020	Election des représentants du conseil municipal au comité syndical du Syndicat Départemental Morbihan Energies (anciennement S.D.E.M.).
	Lecture de la charte de l' élu local.

FAIVRET Christian	RAYER Yvonne	CARDIET Jean-Luc	LENA Yvette	LINCY Michel
LE GUENIC Isabelle	LE NY Thierry	PUREN Valérie	LE GOFF Michel	CHEVALIER Florence
JANNO Patrick	RICHARD Nadine	FERREC Jean-Claude	DUCLOS Aurélié	STANGUENNEC David
CHAUFFETE Sandrine	CHAUFFETE Didier	GIRY-GUILLO Corinne	POUPIN Bernard	WEBER Gwendal
DELPLACE Juliette	PENDU Alain	MASTIN Virginie		